

trompette. — Un des premiers combattans de la plate-forme du café de l'Empereur, le 23 septembre 1830 au matin; il y reçut un coup de feu à la main droite, le 25, dans la matinée.

5. Vanasche, F.-L.-E.-G., artiste vétérinaire. — Blessé d'un coup de feu à la cuisse gauche, en combattant à Bruxelles, le 25 septembre 1830.

6. Vandermoer, François-Joseph, brigadier. — Blessé d'un coup de feu à la jambe droite, le 23 septembre 1830, en combattant rue Verte, à Bruxelles.

2^e RÉGIMENT DE LANCINIERS.

1. Broccard, Charles, soldat au 2^e régiment de lanciers. — Volontaire de Perwez. Blessé de deux coups de feu, le 26 septembre 1830, en combattant à l'hôtel de Belle-Vue, à Bruxelles.

2. Fosses, François-Jules, lieutenant. — Contribua puissamment à exciter, à Philippeville, le mouvement national qui amena le désarmement de la garnison, le 30 septembre 1830, et fut blessé d'un coup de baïonnette dans les côtes, en protégeant contre la fureur populaire un officier prisonnier.

3. Lejeune, Franç.-Joseph, trompette. — Blessé d'un coup de feu à la tête, le 26 septembre 1830, en combattant montagne du Parc, à Bruxelles, il prit part, quoique non guéri, au combat de Berchem, où il fut blessé d'un second coup de feu au bras droit.

4. Van den Eynde, Jean-François-Louis, soldat. — Un des volontaires qui se distinguèrent à Duffel. Au combat de Berchem, il reçut un coup de feu à la cuisse droite.

5. Warnand, Charl.-Jos., sous-lieutenant. — Un des fondateurs de la Réunion centrale et de la compagnie franche organisée par cette assemblée; blessé d'un coup de feu à la tête, le matin du 24 septembre 1830, il continua le combat et reçut un deuxième coup de feu à la jambe dans l'après-midi du même jour, en pénétrant dans le Parc.

RÉGIMENT DES GUIDES.

1. Cafer, P.-J.-J., armurier au régiment des guides. — Blessé d'un coup de sabre à la main droite, le 23 septembre 1830, en poursuivant les ennemis hors la porte de Laeken, à Bruxelles.

CORPS DE GENDARMERIE.

1. Bayet, gendarme, domicilié à Liège. —

¹ Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur, le 12 déc. 1833. — (*Monit. des 14 et 20.*) — Rapport par M. Olislagers, le 23 mars 1835. — Discussion les 25 et 27. — Adoption unanime à cette dernière séance par 64 votans. — (*Monit. des 24, 26, 27 et 29.*)

Blessé d'un coup de feu à la poitrine et à la cuisse, le 30 septembre 1830, au combat de Sainte-Walburge.

2. Hennaut, N.-M.-J., gendarme, domicilié à Chimay. — Premier habitant de Gosselies qui appela la jeunesse aux armes. Le 24 septembre 1830, il fut atteint d'un coup de feu aux jambes, en combattant place Royale, à Bruxelles, après avoir eu ses deux frères tués à ses côtés.

3. Mathieu, Noël-Joseph, gendarme, domicilié à Gembloux. — Blessé d'un coup de feu à la main droite, le 24 octobre 1830 en combattant à Berchem.

4. Pinckers, Charles-Jos., brigadier, domicilié à Maezeveck. — Blessé, par une décharge de mitraille, à la poitrine, au bras et à la jambe, le 24 septembre 1830, il continua à combattre; les 25 et 26, il s'élança dans le Parc.

5. Plamont, Ferdinand, gendarme, domicilié à Bruxelles. — Blessé d'un coup de feu au pied gauche, le 26 septembre 1830, en combattant rue Verte, à Bruxelles.

6. Wortzel, Paul, adjudant-sous-officier, domicilié à Bruxelles. — Ayant cherché, en novembre 1830, à rallier à la cause nationale les Belges servant encore dans l'armée hollandaise, il fut arrêté, maltraité, frappé d'un coup de baïonnette au côté, conduit prisonnier à Breda, livré à un conseil de guerre et condamné à mort.

RÉGIMENT DE CUIRASSIERS.

1. Delvigne, Eug.-Félix, ouvrier bottier au régiment de cuirassiers. — Combattit sur toute la ligne de Bruxelles à Anvers, où il fut blessé d'un coup de mitraille à la main droite, le 27 octobre 1830, à la prise de l'arsenal.

2. Fonsny, Antoine, maréchal-des-logis. — Blessé d'un coup de sabre à la tête, le 30 septembre 1830, au combat de Sainte-Walburge.

11 AVRIL 1835. — N. 195. — *Loi concernant les pensions civiles* ¹. — (Bull. offic., n. xxiv.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Les veuves des citoyens morts dans

Envoi au Sénat, le 1^{er} avril 1835. — Rapport par M. De Bousies, le 2. — Discussion les 3 et 4. — Adoption par 28 votans, à la séance du 4. — (*Monit. des 2, 3, 4 et 6.*)

Voy. l'arrêté-loi du 6 novembre 1830, dont cette loi est la conséquence,

les combats soutenus pour conquérir notre indépendance nationale, ou par suite des blessures qu'ils auraient reçues dans ces mêmes combats, recevront de l'État, si leur existence dépendait des travaux de leur mari, une pension annuelle et viagère de 365 fr., payable à dater du 1^{er} décembre 1830, si la mort du mari est antérieure à cette date, et à partir du jour de son décès, s'il n'a eu lieu que postérieurement au 1^{er} décembre 1830¹.

Si une veuve est mère d'un ou de plusieurs enfans, cette pension sera augmentée de la somme de 40 fr. par année pour chaque enfant au-dessous de 15 ans, et jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge; si elle vient à mourir, chacun de ses enfans a droit, à dater du jour du décès, à la pension déterminée par l'art. 7 de la présente loi.

2. Les pères et mères des citoyens morts pour la même cause, et pour autant qu'ils seront hors d'état de gagner leur subsistance, soit à cause de leurs infirmités, soit à cause de leur âge, ont droit, à dater du 1^{er} décembre 1830, à une pension annuelle et viagère de quatre cents francs, réduite, en cas de décès de l'un d'eux, à la somme de 300 fr.

Leurs droits à cette pension sont indépendans de ceux de la veuve de leur fils².

Dans le cas où le décès d'un citoyen blessé antérieurement au 6 novembre 1830 n'aurait eu lieu qu'après le 1^{er} décembre de la même année, la pension accordée à ses père et mère ne prendrait cours qu'à dater du jour de sa mort.

3. Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux aïeuls paternels ou maternels, pour autant que les père et mère du citoyen mort dans les cas prévus par l'article 1^{er} seraient décédés.

4. Les citoyens qui ont reçu des blessures les mettant hors d'état de travailler, ont droit, à dater du 1^{er} décembre 1830, à une pension dont la quotité annuelle est fixée comme suit :

1^o S'ils sont veufs et qu'ils aient des enfans au-dessous de 15 ans, pourvu qu'ils soient conçus antérieurement à la blessure du père, le taux de leur pension est fixé en conformité de l'art. 1^{er} de la présente loi;

2^o S'ils sont célibataires, ou qu'étant veufs ils n'aient que des enfans dont l'âge excède 15 ans, leur pension est de 365 fr. par an;

3^o S'ils sont mariés, leur pension est de 450 fr., qu'ils aient ou non des enfans.

« Si le titulaire occupe un emploi, charge ou fonction salariée par l'État, il ne touchera sa pension, pendant qu'il continuera de l'occuper, qu'autant qu'elle excédera son traitement, et seulement à concurrence de l'excédant. »

5. Lors du décès de l'un des conjoints, pensionnés en vertu du n^o 3 de l'article précédent, le taux de la pension du survivant sera fixé de la manière suivante, à partir du lendemain du décès :

1^o Si le blessé marié meurt des suites des blessures qu'il a reçues en combattant pour l'indépendance nationale, la pension de sa veuve sera fixée en conformité de l'art. 1^{er} de la présente loi;

2^o Si la mort du blessé marié n'est pas le résultat de ses blessures, sa veuve recevra une pension annuelle de 200 fr. jusqu'au jour de son décès, plus 40 fr. pour chaque enfant au-dessous de 15 ans;

3^o Si la femme du blessé vient à décéder la première, la pension de ce dernier sera fixée à 365 fr. par an, avec augmentation de 40 fr. par année pour chaque enfant au-dessous de 15 ans.

Les enfans au-dessous de 15 ans qui ont été procréés postérieurement à la date de la blessure de leur père, ne peuvent donner droit aux augmentations de 40 fr. mentionnées ci-dessus³.

6. Les pensions accordées en vertu des articles 1, 2, 3, et numéro 1^o de l'art. 5 de la présente loi, aux veuves, pères, mères, aïeuls, des citoyens morts dans les combats soutenus pour conquérir notre indépendance nationale, ou des

¹ On a demandé au Sénat, pourquoi cet article admettait deux classes de veuves; celles qui, ayant perdu leurs maris avant le 1^{er} décembre 1830, ne reçoivent la pension qu'à partir de cette date; et celles qui, devenues veuves postérieurement, reçoivent cette même pension à partir du jour même du décès. Le ministre de l'intérieur a répondu que tel était le système établi par l'arrêté-loi du 6 novembre 1830, système résultant de ce qu'avant le 1^{er} décembre 1830, les veuves ont reçu une indemnité à titre de secours, sur la masse des dons volontaires.

² Une section propose de n'accorder la pension aux père et mère que pour autant que le fils ait été veuf sans enfans ou célibataire... La section centrale

n'a pas cru pouvoir admettre cette proposition, parce que l'arrêté du 6 novembre 1830 étant en vigueur, il y a droit acquis; elle adopte donc l'article tel qu'il est dans le projet du Gouvernement. » (Rapp. de la sect. centr.)

³ « La cinquième section supprime le paragraphe dernier et ajoute au numéro 3, que les enfans au-dessous de quinze ans, devront pour avoir droit au supplément de pension de 40 francs être nés de mariage légitime, existant au moment où la blessure a eu lieu.—La suppression du paragraphe dernier est mise aux voix dans la section centrale; elle est rejetée par trois voix contre une. La section adopte l'article du Gouvernement. » (Rapp. de la sect. centr.)

suites de leurs blessures, seront payées jusqu'au jour du décès, lors même que les titulaires auraient contracté ou contracteraient un nouveau mariage ¹.

7. La Belgique adopte les enfans orphelins des citoyens morts dans les divers combats, ou par suite des blessures qu'ils y ont reçues.

Une pension annuelle de 200 fr., payable depuis le 1^{er} décembre 1830, ou depuis le jour du décès qui donne lieu à l'ouverture de la pension, est allouée à chaque orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

Ces orphelins seront, sur leur demande, ou sur celle de leur tuteur, ou sur celle de l'administration locale, placés par le Gouvernement, soit dans des athénées ou collèges, soit en apprentissage dans des ateliers. Dans ce cas, la somme de 200 fr. mentionnée ci-dessus sera employée à payer les frais de leur éducation, et si elle est insuffisante, elle pourra être portée à 500 fr. ².

Ils recevront en outre, à l'âge de 18 ans accomplis, et lorsqu'ils connaîtront un métier ou une profession, ou lorsqu'ils prendront un état, un subside de 300 francs sur certificats de l'administration locale ³.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux enfans qui deviendraient orphelins par suite du décès de leurs père et mère pensionnés en vertu des art. 4 et 5 de la présente loi, pourvu que ces orphelins aient été procréés avant l'époque où leur père aura été blessé.

Leurs pensions dateront du jour où ils seront devenus orphelins.

8. Les citoyens qui ont été blessés grièvement, mais qui ne sont pas hors d'état de travailler, ont droit à une indemnité de 200 fr. 4.

9. Ceux qui prétendraient à une pension en vertu des dispositions de la présente loi, devront avoir formé leur demande et avoir produit leurs titres dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi, ou à dater du jour où leur droit se serait ouvert depuis cette promulgation. Après ce terme il y aura déchéance.

10. Les pensions accordées en vertu de la présente loi et de l'arrêté du 6 novembre 1830 seront payées par trimestre 5.

11. La présente loi n'est applicable qu'aux citoyens qui ont été blessés ou aux veuves, enfans, pères, mères, aîeuls, de ceux qui sont morts ou qui ont été blessés dans l'un des combats livrés antérieurement au 31 décembre 1830.

12. L'arrêté du Gouvernement provisoire, du 6 novembre 1830 (Bulletin officiel, n^o 30), est rapporté et remplacé par les dispositions de la présente loi ⁶.

Mandons et ordonnons etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,
DE TREUX.

12 AVRIL 1835. — N. 196. — *Loi concernant les péages et les réglemens de police sur les chemins de fer* 7. — (Bull. offic., n. xxiv.)

Léopold, etc.

Considérant que des parties du chemin de fer

¹ Cet article résout une difficulté soulevée par l'interprétation de l'arrêté du 6 novembre 1830 : il est dans son esprit qu'il soit applicable aux personnes qui se sont mariées avant la présente loi. (Opinion du ministre de l'intérieur, dans la discussion à la Chambre des Représentans.)

² Cette disposition est facultative ; il appartient au Gouvernement d'en régler l'application : l'instruction dans les athénées ou collèges ne doit être donnée qu'à des sujets fort distingués. (Discussion au Sénat.)

³ Disposition admise par suite d'un amendement de M. A. Rodenbach.

⁴ Cette indemnité consiste en une somme de 200 fr. une fois donnée. (Discussion au Sénat.)

⁵ Lors du premier vote de cet article, la Chambre des Représentans avait, sur l'amendement de M. Dumortier, décidé que les paiemens auraient lieu mensuellement ; mais, au second vote, la Chambre, sur les observations du ministre des finances, est revenue au projet du Gouvernement qui établissait le paiement par trimestre. A Bruxelles, le fonds spécial de secours permet de faire les paiemens par mois ou par quinzaine, le ministre faisant rembourser les avances par trimestre.

⁶ M. Dumortier a présenté un dernier article ainsi conçu : « Il pourra être accordé aux estropiés et aux veuves des citoyens tués, à l'occasion des combats soutenus pour l'indépendance nationale, une pension de 250 francs. » La Chambre des Représentans a décidé que cette proposition devait former un projet de loi distinct et séparé.

7 Présentation à la Chambre des Représentans, par le ministre de l'intérieur, le 23 mars. — (Monit. des 24 et 27.) — Rapport par M. Milcamps, le 2 avril. — (Monit. du 6.) — Discussion le 6 avril et adoption par 48 votans contre 11. — (Monit. des 7 et 8.)

Envoi au Sénat le 7 avril. — Rapport par M. Biolley le 8. — Discussion et adoption unanime le 9, par 30 votans. — Monit. des 8, 9 et 10.)

Voy. les arrêtés des 5 et 6 mai 1835.

« Aujourd'hui, les péages, les réglemens, ne sauraient être que provisoires et variables suivant les localités et le plus ou le moins d'étendue des parties de route qui seront mises en exploitation ; mais c'est parce qu'il ne saurait en être autrement, que les intérêts de l'État pourraient être gravement lésés, si de prime abord, et sans connaître les produits exacts de la communication, on livrait celle-ci à l'exploitation